



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-07-16-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Jean-Verneau BLANC, relative à un projet d'exploitation agricole à Paul Isnard sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 27 juin 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'exploitation agricole destinée à la production végétale et à l'élevage ;

Considérant que le défrichage de la totalité de la parcelle sera réalisé par M. Jean-Verneau BLANC sur trois ans et que des prélèvements d'eau seront nécessaires pour abreuver ses animaux ;

Considérant que le projet, identifié 1/4 en espaces agricoles et 3/4 en espaces naturels de conservation durable du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en zone agricole du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que la parcelle traversée par un affluent de la crique des vampires et un criquot secondaire est susceptible d'être inondée ;

Considérant que la parcelle située en limite de la réserve foncière « Saint Maurice », est identifiée dans le corridor écologique du littoral sous pression ;

Considérant que M. Jean Verneau Blanc envisage de conserver quelques zones boisées au sein de la parcelle afin de limiter l'impact du défrichage sur la biodiversité.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts de celui-ci sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agricole présentée par M. Jean-Verneau BLANC, est exempté de la soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : Le projet devra respecter les prescriptions environnementales suivantes afin de limiter ses impacts sur la biodiversité et sur le corridor écologique où il se situe :

- maintien de la ripisylve de part et d'autre du cours d'eau
- maintien de bosquets

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.